



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2011/107

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société
UMB de déposer un mémoire de remise en état dans le
cadre de la cessation d'activité de son site situé rue
Bellonte sur le territoire de la commune de SAINT-
QUENTIN**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 mars 1996, 6 août 2001 et 21 avril 2008 mettant en demeure la société UMB de régulariser la situation administrative de sa boulangerie industrielle située 11 rue Bellonte à SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2008/110 du 28 juillet 2008 portant consignation de la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à l'encontre de la société UMB pour l'engagement des travaux d'études, d'investigation et de constitution d'un dossier de demande d'autorisation en régularisation des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, 11 rue Bellonte ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 15 avril 2011 ;

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société UMB le 1^{er} juin 2011 ;

CONSIDERANT que la société UMB a décidé le transfert de ses activités par la création d'un nouveau site "parc des autoroutes" à SAINT-QUENTIN ;

CONSIDERANT que la société UMB a notifié l'arrêt définitif des installations détenues 11 rue Maurice Bellonte à SAINT QUENTIN, par courrier du 8 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la notification indiquée à l'alinéa précédent comporte à minima les mesures prévues par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'usage futur des terrains, libérés par l'arrêt définitif des installations détenues par la société UMB sur son site de la rue Bellonte à SAINT-QUENTIN, a été déterminé suivant les dispositions prévues par l'article R.512-39-2 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant de transmettre au préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire de remise en état précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 25 mars 2011, l'inspecteur des installations classées constate que la société UMB n'a pas transmis ce mémoire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société UMB dont le siège social est situé 18 Avenue Foch à FOLSCHVILLER (57730), est tenue de transmettre au préfet, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage prévu pour le site sis 11 rue Maurice Bellonte à SAINT-QUENTIN (02 100).

Les mesures comportent notamment :

1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3. En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage
5. Le type d'usage prévu pour le site mentionné au premier alinéa du présent article est un usage de type industriel.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de SAINT-QUENTIN fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, service Environnement, unité des installations classées pour la protection de l'environnement, 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société UMB dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à la commune de FRANCILLY-SELENCY.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

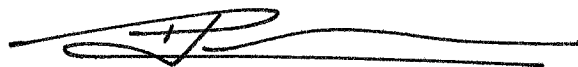
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-QUENTIN et à la société UMB.

Fait à Laon, le 21 JUIN 2011



Pierre BAYLE